

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE
Arrêté de Police temporaire n°128_2026
Portant réglementation du Stationnement
Place du Général de Gaulle (16-18)

Réf : VV/PM /128_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R 225, R 37-1, R 232, R 233-1, R 285, R 417-10 et suivants du Code de la Route,
- **Considérant** la DP061293240137
- **Considérant** la demande présentée par l'entreprise LASSEUR, afin de stationner un véhicule devant les n° 16 et 18 de la place du Général de Gaulle, afin d'effectuer un ravalement de façade, du 19 au 26 juin 2026.
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande susvisée et de réglementer le stationnement afin d'éviter des encombrements et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise LASSEUR, afin de stationner un véhicule sur une place de stationnement située devant les n° 16 et 18 de la place du Général de Gaulle, du 19 au 26 juin 2026, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement de tout type de véhicule, hormis le véhicule de chantier, sera totalement interdit sur une place de stationnement située devant les n°16 et 18 Gal de Gaulle, du 19 au 26 juin 2026.

Article 3 – Il est demandé à l'entreprise pétitionnaire de prévoir un filet de protection sur l'échafaudage, afin de sécuriser et d'anticiper les risques de chutes ou de projections sur la voie publique.

Article 4 – La signalisation et l'interdiction de stationnement au droit et aux abords du chantier seront à la charge et mise en place par le bénéficiaire. Celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de la société intervenante.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et les bénéficiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 10/06/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER